

Règlement ministériel du 3 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie N°5, Lallange de l'A4 en direction d'Esch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement au niveau de la bretelle de sortie N°5, Lallange de l'A4 en provenance de Luxembourg-Hollerich, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

A r r ê t e :

Art.1er. Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- à la bretelle de sortie N°5, Lallange de l'A4 en provenance de Luxembourg-Hollerich vers Schifflange

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 avril 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch